

ADDITIF AU TRAITE DE LA CEMAC RELATIF AU SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans ce Traité ;
- désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Additif ainsi que par la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (Convention de l'U.E.A.C.) et celle régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (Convention de l'U.M.A.C.) ;

conviennent de ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée la Communauté sont :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale (U.E.A.C.) ;
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (U.M.A.C.) ;
- le Parlement Communautaire ;
- la Cour de Justice Communautaire.

Les principaux Organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Comité Inter-Etats ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 2 – Les Organes et les Institutions de la Communauté agissent dans les limites des attributions et selon les modalités prévues par le présent Additif, par les Conventions de l'U.D.E.A.C. et de l'U.M.A.C. et par les statuts respectifs de ces Organes ou Institutions.

TITRE II

LE SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I : LES ORGANES DE DECISION

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 3 – La Conférence des Chefs d'Etat détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des Ministres de l'U.E.A.C et du Comité Ministériel de l'U.M.A.C.

Elle fixe le siège des Institutions et des Organes de la Communauté. Elle nomme leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 4 – La Conférence des Chefs d'Etat se réunit au moins ne fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut, dans l'intervalle de deux sessions ordinaires, se réunir à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 5 – La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile.

Article 6 - Le Secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Le Gouverneur de la B.E.A.C assiste à ces réunions.

Article 7 – La Conférence des Chefs d'Etat se détermine par consensus.

Section 2 – Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C.

Article 8 - Le Conseil des Ministres de l'U.E.A.C., ci-après dénommé le Conseil, assure la direction de L'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la Convention de l'U.E.A.C lui accorde.

Article 9 – Le Conseil est Composé de représentants des Etats membres, comprenant les Ministres en charge des finances et des affaires économiques. Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois Ministres et ne dispose que d'une voix.

Article 10 – Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 du présent Additif, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les Ministres compétents.

Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 11 – Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Conseil est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Gouverneur de la B.E.A.C. assiste aux réunions du Conseil.

Section 3 – Le Comité Ministériel de l'U.M.A.C.

Article 12 – Le Comité Ministériel de l'U.M.A.C., ci-après dénommé le Comité Ministériel, examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté, et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du Comité Ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'U.M.A.C.

Article 13 – Chaque Etat membre est représenté au Comité Ministériel par deux Ministres dont le Ministre chargé des Finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du Comité Ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats Membres, par le Ministre des Finances.

Le Comité Ministériel se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la B.E.A.C. . Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'Administration de la B.E.A.C.

Article 14 – Le Gouverneur de la B.E.A.C. rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité Ministériel. Le Secrétaire Exécutif de l'U.E.A.C. assiste à ces réunions.

Article 15 – Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décision sont prévues dans la Convention régissant l'U.M.A.C.

Section 4 – Le Secrétariat Exécutif

Article 16 – Le Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint.

Les attributions du Secrétariat Exécutif sont précisées par le présent Additif et par les Conventions ou Statuts régissant les Institutions et Organes de la Communauté.

Article 17 – Le Secrétaire Exécutif est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Il est choisi sur des critères de compétence, d'objectivité et d'indépendance.

Le Secrétaire Exécutif exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. Il est chargé de l'animation de l'U.E.A.C.

Pendant la durée de ses fonctions, le Secrétaire Exécutif n'exerce aucune activité professionnelle ou politique rémunérée ou non. Lors de son entrée en fonction, il s'engage, devant la Cour de Justice Communautaire, à observer les devoirs d'indépendance, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de sa mission, par le serment qui suit :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission ».

Article 18 – Le mandat du Secrétaire Exécutif peut être interrompu par la démission ou la révocation. Cette révocation peut être prononcée lorsque le Secrétaire Exécutif ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, notamment la violation des devoirs prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent. La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil des Ministres peut suspendre de ses fonctions le Secrétaire Exécutif, en attendant l'aboutissement de la procédure de révocation. Dans ce cas, le Secrétaire Exécutif Adjoint assure l'intérim.

Article 19 – Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE II : LES ACTES JURIDIQUES ET LE CONTROLE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE

Article 20 – Pour l'application du Traité et du présent Additif, et sauf dérogations prévues par ceux-ci ou dispositions particulières contenues dans les Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. :

- la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité ;
- le Conseil des Ministres et le Comité Ministériel adoptent des règlements, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ;
- le Secrétaire Exécutif et le Gouverneur de la B.E.A.C. arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Article 21 – Les actes additionnels sont annexés au Traité de la C.E.M.A.C. et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 22 – Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, du Secrétaire Exécutif et du Gouverneur de la B.E.A.C. sont motivés.

Article 23 – Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leur destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 24 – Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance au Secrétariat Exécutif et à la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice Communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Secrétaire Exécutif peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Chambre Judiciaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 25 – Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la Chambre Judiciaire, et un contrôle budgétaire, assuré par la Chambre des Comptes.

La Cour de Justice Communautaire, instituée à l'article 2 du Traité de la C.E.M.A.C., regroupe la Chambre Judiciaire et la Chambre des Comptes.

Article 26 – La Conférence des Chefs d’Etat adopte sur proposition du Conseil des Ministres, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., une convention instituant un Parlement chargé du contrôle démocratique des Institutions et Organes participant au processus décisionnel de la Communauté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 – Le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du Secrétaire Exécutif avant l’ouverture de l’exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières dans les Conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Organes institués par le Traité et son Additif ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 28 – La Communauté est dotée de ressources propres qui assurent dans le respect des acquis de l’U.D.E.A.C., le financement de son fonctionnement.

Article 29 – Les recettes budgétaires comprennent :

- a) les contributions des Etats calculées sur une base égalitaire ;
- b) des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que tout don ;
- c) des revenus de certaines prestations des Organes de la Communauté.

Les contributions des Etats se font par :

- a) les paiements directs des Trésors des Etats membres ;
- b) les produits des droits de douane institués à cet effet par la Communauté sur certains produits ;
- c) les produits des droits d’accises ou autres taxes indirectes ;
- d) le prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur le bénéfice distribué par la B.E.A.C.

Article 30 – Les modalités d’application de l’article précédent sont fixées par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 31 – Les contributions financières des Etats membres font l’objet, en dernier recours, d’un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (B.E.A.C.). Notification en est faite au Ministre des Finances de l’Etat concerné.

Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l’initiative du Secrétaire Exécutif dès lors qu’un Etat membre n’a pas effectué, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l’article ci-après, les versements auxquels il est astreint.

Article 32 – Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions et Organes de la Communauté.

Six mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du Traité et des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Article 33 – Le Conseil des Ministres arrête, à l'unanimité et sur proposition du Secrétaire Exécutif après consultation de la Chambre des Comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

Article 34 – L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 - Dispositions diverses

Article 35 – La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée à l'égard des tiers et en justice par le Secrétaire Exécutif, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers, notamment la Convention de l'U.M.A.C. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en œuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Article 36 – La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le Traité de la C.E.M.A.C. et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou les organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, sauf dispositions particulières, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 37 – La Communauté participe aux efforts d'intégration entrepris dans le cadre de la Communauté Economique Africaine et, en particulier à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les Institutions régionales africaines.

Article 38 – Dès l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif et des Conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C., les Etats membres se concertent afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre, d'une part le droit et les compétences de la Communauté et, d'autre part les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres, spécialement celles instituant des organisations internationales économiques spécialisées.

Article 39 - Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu pour la Communauté par la Conférence des Chefs d'Etat, sur recommandation du Conseil des Ministres.

Article 40 – Le statut des fonctionnaires de la Communauté et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres en tenant compte d'une répartition géographique juste et équitable.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions, sous peine de sanctions prévues dans le statut ou de poursuites judiciaires.

Article 41 – La Conférence des Chefs d'Etat arrête par voie d'acte additionnel le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son personnel.

Article 42 – La langue de travail de la Communauté est le français.

Section 2 – Dispositions transitoires

Article 43 – Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime prévu à l'article 40 du présent Additif, les dispositions pertinentes du Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale s'appliquent de plein droit.

Article 44 – En attendant la création d'un Parlement de la Communauté, il est institué une Commission Interparlementaire. Celle-ci est composée de cinq (5) membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le Secrétaire Exécutif lui soumet.

A l'initiative de la Commission, celle-ci peut entendre notamment le Président du Conseil des Ministres, le Président du Comité Ministériel, le Secrétaire Exécutif ou le Gouverneur de la B.E.A.C.

La présidence de la Commission est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La Commission adopte son règlement intérieur.

Article 45 – Le premier exercice financier de la Communauté s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 Décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 Décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du Traité si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

Article 46 – Les modalités de règlement des contributions égalitaires des Etats, en vigueur à l'U.D.E.A.C., restent applicables jusqu'à la mise en place des nouvelles dispositions conformes à l'article 29 du présent Additif. Le cas échéant, les Etats membres font des avances sans intérêts à la Communauté, sur la demande du Secrétaire Exécutif, qui viennent en déduction des contributions financières ultérieures.

Article 47 – Les dispositions du Traité de Brazzaville du 8 Décembre 1964, tel qu'amendé ainsi que les actes juridiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Additif et des Conventions, restent en vigueur et peuvent être appliqués par les Institutions et organes de la Communauté, sauf dérogation par des mesures prises en application des Conventions sus-rappelées.

Le patrimoine ainsi que les droits et obligations précédemment dévolus au Secrétariat Général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) sont transférés à la C.E.M.A.C.

Article 48 – La Cour de Justice de la Communauté est constituée dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du Traité.

Article 49 – Au cours de la première session de la Conférence des Chefs d'Etat suivant l'entrée en vigueur du Traité et du présent Additif, il est procédé à la nomination du Secrétaire Exécutif. Celui-ci prête serment devant la Conférence.

Section 3 – Dispositions finales

Article 50 – Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des chefs d'Etat des projets tendant à la révision du Traité de la C.E.M.A.C., du présent Additif ou des Conventions de l'U.E.A.C., et de l'U.M.A.C. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du Secrétaire Exécutif, du Gouverneur de la B.E.A.C., ou du dirigeant de tout autre Organisme spécialisé de la Communauté, le Conseil des Ministres ou le Comité Ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du Traité à la Conférence des Chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 51 – Le Traité de la C.E.M.A.C. peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Article 52 – Le présent Additif sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

Le présent Additif entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.